

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES, RÉUNIE LE 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
le 30 juin à 16h00,

Les actionnaires de la société anonyme CIIB au capital de 267 246 euros divisé en 2 672 460 actions de 0,10 euro chacune, se sont réunis sur convocation du Conseil d'administration, au siège social.

Il a été dressé une feuille de présence, émargée par chacun des membres de l'assemblée lors de son entrée en séance.

Monsieur Didier SALWA, en sa qualité de Président du conseil d'administration, préside l'assemblée.

Monsieur Olivier LAUSTRIAT, actionnaire présent et acceptant, est désigné comme scrutateur.

Madame Annie CHEVALLIER est désignée comme secrétaire.

Monsieur Erik HABIB, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent.

Le Président constate, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que les actionnaires possédant ensemble 1 424 378 actions sont présents ou représentés.

L'assemblée, réunissant ainsi le quorum requis, peut valablement délibérer.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La copie des lettres de convocation
- La feuille de présence signée de tous les actionnaires présents ou représentés, à laquelle sont joints les pouvoirs des actionnaires représentés
- Les statuts de la société
- L'inventaire de l'actif et du passif de la société au 31 décembre 2025
- Le bilan, le compte de résultat et l'annexe
- Le rapport de gestion du conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2025

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie ce jour à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du conseil d'administration sur la marche de la société durant l'exercice 2025
- Rapport du Commissaire aux comptes sur la tenue des comptes au cours du même exercice
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément à l'article L 225-38 du Code de commerce
- Approbation des comptes
- Quitus aux administrateurs et au Commissaire aux comptes
- Affectation des résultats de l'exercice
- Renouvellement d'un mandat d'administrateur, non-renouvellement de mandats d'administrateurs
- Autorisation d'augmenter le capital social
- Modification de l'article 3 des statuts (Objet social)

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que des rapports du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président déclare se tenir à la disposition de l'assemblée pour fournir toutes explications et précisions nécessaires et répondre à toute observation que les membres pourraient formuler.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

Partie Ordinaire

Première résolution – Approbation des comptes sociaux

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels que présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Elle constate que le bénéfice de l'exercice s'élève à 28 243 euros.

En conséquence, elle donne quitus aux administrateurs de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution – Affectation du résultat

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2025, soit 28 243 euros, au compte « report à nouveau ».

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution – Conventions réglementées

Après lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, l'Assemblée Générale constate qu'aucune convention entrant dans le champ de l'article L. 225-38 du Code de commerce n'a été conclue.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution – Renouvellement d'un mandat d'administrateur

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de :

- Monsieur Olivier BONDOIS, demeurant 75, rue Lemerchier - 80000 Amiens, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution – Renouvellement d'un mandat d'administrateur

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de :

- Monsieur Emmanuel COUDURIER, demeurant 3 rue du Champ Clervault, - 86530 Availles-en-Châtellerault, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Partie Extraordinaire

Sixième résolution (autorisation d'augmenter le capital social)

L'assemblée générale, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire aux comptes et du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-2 du Code de commerce :

- Décide de déléguer au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, dans un délai de 26 mois, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès, de quelque manière que ce soit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société.

Ces augmentations de capital pourront résulter de tous procédés, notamment d'apports en numéraire, éventuellement par libération de créances liquides et exigibles sur la société, ainsi que d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ou d'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

- Décide que le montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la délégation de compétence susvisée, ne pourra être supérieur à un (1) million d'euros de nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, les facultés ci-après ou certaines d'entre elles seulement: (art. L 225-134) :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

- faire tout ce qui paraîtra utile à la bonne réalisation de l'augmentation de capital.

- En application de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, l'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire aux comptes et du Conseil d'administration, autorise le conseil, pour une durée de 26 mois à dater de la présente assemblée, à décider que le nombre de titres à émettre lors des augmentations de capital pourra être augmenté dans un délai de trente jours à compter de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et dans la limite de 15 % de l'émission initiale, sous réserve du respect du plafond prévu ci-dessus.

- Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de décider à l'époque qu'il appréciera, les émissions des actions ou des valeurs mobilières, et déterminer les dates et les modalités d'émission ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis, procéder à tous arrêtés de comptes en cas de libération par compensation, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds.

Le conseil pourra constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

La délégation de compétence ainsi conférée au conseil d'administration pourra être utilisée, à compter

de la présente assemblée, et pendant la durée prévue à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, soit 26 mois. L'augmentation de capital devra être réalisée dans un délai de 5 ans, sauf si elle résulte de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à une option de souscription (art. L 225-129 et L 225-129-2).

L'assemblée prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution – Modification de l'article 3 des statuts (Objet social)

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 3 des statuts afin d'élargir et préciser l'objet social, notamment pour y intégrer l'exercice d'activités réglementées.

En conséquence, l'article 3 des statuts est désormais rédigé comme suit :

La société a pour objet en France et dans tous pays :

Toutes opérations d'ingénierie financière relatives aux ressources permanentes des entreprises, y compris toutes opérations d'ingénierie financière dans le cadre de l'accompagnement de société lors d'introduction en bourse sur tous types de marchés et de tous types de levées de fonds y compris privées ;

L'exercice de l'activité de Conseiller en Investissements Financiers (CIF), conformément aux articles L.541-1 et suivants du Code monétaire et financier, sous réserve de l'obtention des autorisations requises ;

Toutes prestations d'étude et de conseil préalables à l'introduction de titres de société à une bourse de valeurs mobilières et/ou postérieurement à une cotation sur un marché boursier ;

Toutes prestations de services en matière d'analyse financière, de rapprochement d'entreprises et de corporate finance ;

Toutes prestations d'étude et de conseil concernant la stratégie d'entreprises et notamment la stratégie financière, la restructuration et la transmission de leur capital ;

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financière, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution (formalités)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les membres du bureau.

PRESIDENT
Didier SALWA



SCRUTATEUR
Olivier LAUSTRIAT



SECRETAIRE
Annie CHEVALLIER

